

Arrêté n° 146/ARS en date du 22 juillet 2022

portant adoption du projet territorial de santé mentale pour
le département de la Guyane

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane**

- VU le code de la santé publique et, notamment,
- les articles L 3221-1, L 3221-2, L3221-5-1, L3221-6 complétés par les articles R 3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie,
 - l'article L 1431-2-2°, c et e qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale,
 - les articles L 1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers,
 - les articles D 6136-1 à 6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire,
 - les articles R 3224-1 à 10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences régionales de santé ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara De Bort en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane ;
- VU l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

CONSIDERANT que le projet territorial de santé mentale, élaboré dans le cadre d'une démarche projet partenariale, a été transmis par courrier à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane le 12 avril 2022 ;

CONSIDERANT l'instruction faite de ces documents par les services de l'Agence régionale de santé de Guyane

CONSIDERANT que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du plan d'actions du projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Le projet territorial de santé mentale pour le département de Guyane est arrêté et consultable sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Guyane.

Article 2 : Conformément à l'article L3221-2 du code de la santé publique, le projet territorial de santé mentale peut être révisé à tout moment. Toute révision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Guyane.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane par un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane, par un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application télérécurse citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Cayenne, le 22 juillet 2022



La Directrice générale,

Clara de Bort